

VILLE DE SAINT-QUENTIN

BRADERIES - Réglementation Générale.

-=-

Pierre ANDRÉ, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Sénateur
de l'Aisne, Maire de Saint-Quentin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 321-7, 321-8,
R.321-9 à R.321-12 et R.635-5 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R36 à R37-
1 ;

Vu la loi n°92-144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte
contre le bruit ;

Vu le Code de la Consommation, article L.121-15 ;

Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au
Développement et à la Promotion du Commerce et de
l'Artisanat ;

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux
ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes
et ventes en magasins d'usine ;

Vu l'arrêté Interministériel du 21 juillet 1992 fixant les
modèles de registre de revente d'objet mobiliers, et
notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène
des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 mars
1984 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant la circulation des
véhicules sur le territoire de la Ville de Saint-Quentin en
date du 31 mai 1931 ;

Vu l'arrêté municipal du 21 février 1973 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté municipal du 12 septembre 1994 ;

Considérant qu'il importe de réglementer les emplacements pour permettre le bon déroulement des Braderies organisées par la Ville de Saint-Quentin.

ARRETE

Les Braderies de Saint-Quentin sont des francs marchés organisés par la Ville de Saint-Quentin.

ARTICLE 1er : Les braderies instituées sur le territoire de la Ville de Saint-Quentin se tiendront chaque année sur les emplacements ci-après :

a) **Braderie du quartier Saint-Jean en avril** :

- rue Kennedy de la place Crommelin jusqu'à la rue du Blanc Mont, côté impair,
- rue Kennedy de la place Crommelin jusqu'à la rue Mulot, côté pair.

b) **Braderie du faubourg d'Isle – en juin – le jour de la fête des pères** :

- rue du Général Leclerc (partie comprise entre la rue de Guise et la place Stalingrad),
- rue de Guise (partie comprise entre la rue du Général Leclerc et la rue Cronstadt),
- rue d'Ostende (côté pair),
- la place Saint-Eloi.

c) **Braderie du Centre Ville – en septembre – le premier lundi qui suit le premier dimanche du mois de septembre** :

- rue d'Isle
- rue de la Sellerie
- rue Anatole France (jusqu'au n°15)
- rue de Lyon,
- rue Adrien Nordet,
- rue du Gouvernement (jusqu'à la rue du Labon),
- rue Raspail,
- rue Le Serrurier (entrée),

- place Lafayette,
- rue des Etats Généraux jusqu'au rond-point place Crommelin,
- rue Croix-Belle-Porte,
- place Noël Régnier,
- parking de la Criée,
- place Gaspard de Coligny,
- place Gracchus Babeuf,
- rue de l'Arsenal,
- rue des Halles,
- rue du Petit Origny,
- rue des Bouchers,
- rue Labbey de Pompières,
- rue Victor Basch à partir de la place Edouard Branly,
- rue Emile Zola,
- avenue Faidherbe (jusqu'à la rue Félix Faure),
- place de l'Hôtel de Ville,
- rue des Toiles,
- rue Saint-André,
- rue de la Sous-Préfecture (jusqu'à la rue Michelet),
- place Henri IV.

ARTICLE 2 : HORAIRES

Les commerçants doivent être présents impérativement sur leurs emplacements au plus tard à 8 heures.

Les ventes auront lieu sur toutes les braderies de la Ville :

- de 9 heures à 18 heures pour la braderie du quartier Saint-Jean
- de 9 heures à 19 heures pour les braderies du faubourg d'Isle et Centre Ville.

Un délai d'une heure après la fermeture des braderies sera accordé à chaque commerçant et particulier pour procéder au remballage de ses marchandises afin que, pour 20 heures, au plus tard, tous les emplacements soient impérativement libérés.

Les bradeurs doivent avoir terminé leurs installations extérieures au plus tard, une demi-heure avant le début de la vente.

ARTICLE 3 – ADMISSION

Nul ne pourra postuler à un emplacement sur les braderies s'il ne remplit pas l'ensemble des conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans minimum,
- être de nationalité française, ou ressortissant de la communauté européenne ou en possession de la carte d'identité et de travail pour étranger ou titulaire du livret de circulation.

Outre ces documents, il devra présenter à toute réquisition et préalablement à toute autorisation d'installation :

a) Pour les professionnels :

- 1 copie de la CCNS, datant de moins de deux ans,

- 1 extrait K-Bis de moins de trois mois,
- 1 attestation d'assurance du commerce exercé couvrant les risques sur les braderies,
- 1 copie du récépissé « Revendeur d'Objets Mobiliers » pour les brocanteurs professionnels.

b) Pour les particuliers :

- 1 copie d'une pièce d'identité,
- 1 justificatif de domicile.

c) Les Associations :

Des autorisations d'occupation des petits emplacements peuvent être exceptionnellement accordées à des associations pour l'organisation de ventes ou d'opérations publicitaires ponctuelles sans entrer toutefois en concurrence avec les professionnels de la vente.

TOUTE DEMANDE INCOMPLETE SERA REFUSÉE

ARTICLE 4 – EMBLEMES ET PLACEMENTS DES POSTULANTS :

┌ Les emplacements sont attribués par ordre de réception des demandes.

Les bradeurs ne peuvent prétendre obtenir une place qu'ils auraient précédemment occupée.

┌ Les emplacements seront attribués par les Receveurs-Placiers du Service Foires, Halles et Marchés.

┌ Un emplacement et un seul pourra être attribué à chaque commerçant et particulier.

┌ **Les commerçants sédentaires ont la priorité pour disposer de la partie de trottoir se trouvant devant leur magasin à condition qu'ils occupent eux-mêmes ces emplacements et qu'ils en aient réglé le montant au Service Foires, Halles et Marchés avant la date limite d'inscription.**

Au cas où un commerçant sédentaire riverain ne peut faire connaître sa décision au Service Foires, Halles et Marchés pour cette date, le droit de priorité étant expiré, la Ville dispose de cet emplacement dès le jour suivant.

Toute rétrocession ou tout échange de place sous forme directe ou indirecte, est totalement interdite, et entraîne des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive des braderies de la Ville de Saint-Quentin.

┌ Les nouveaux bradeurs dits « volants » seront placés en fonction des emplacements disponibles, par ordre d'arrivée.

┌ Les emplacements sont nominatifs et numérotés, correspondant à la place attribuée, donnant droit à un bon qui doit être présenté à toute réquisition par les Services de la Ville ou de police.

A défaut d'un placement préalable par les receveurs-placiers, l'occupant sans droit sera expulsé par la force publique.

ARTICLE 5 – OCCUPATION DES PLACES

└ Chaque commerçant ou particulier ne peut occuper, sur la braderie, qu'un seul emplacement, personnellement et de façon permanente.

└ Chaque emplacement ne pourra servir qu'à la vente d'articles et non pour y stocker du matériel non destiné à la vente.

└ L'attribution ne sera consentie que sur l'engagement formel par les bradeurs de respecter la réglementation interne de la Ville de Saint-Quentin.

└ Les emplacements attribués aux commerçants sont incessibles à des tiers et il est entendu que les titulaires de ces places ne sauraient être considérés comme en étant les propriétaires.

└ Les commerçants ne pourront se faire remplacer, même temporairement sauf par leur conjoint collaborateur, ou par un salarié à leur service.

ARTICLE 6 – IMPLANTATION :

Chaque barnum à armature tubulaire devra reposer soit sur cales ou plaques métalliques de 10 x 10 cm afin d'éviter toute détérioration de l'asphalte.

Les poids utilisés pour l'équilibrage et le maintien des barnums devront être matérialisés afin d'éviter tout accident malencontreux. Toute implantation de piquets en fer ou en bois ferré est absolument interdite.

Les étalages ou camions-magasins ne pourront dépasser en aucun cas, l'alignement déterminé, les allées devant rester dégagées afin de permettre sans gêne, le cas échéant, le passage d'un véhicule de secours, d'incendie ou d'ambulance.

Les commerçants, particuliers, sont tenus de maintenir leur emplacement en état constant de propreté. De même, chaque commerçant s'engage à l'issue de la braderie à rendre sa place libre de toute marchandise afin de faciliter les opérations de nettoyage. En cas de non respect de cette obligation, les sanctions prévues à l'article 11 du présent règlement pourront être appliquées.

ARTICLE 7 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

Il est interdit à tout véhicule de circuler et de stationner dans le périmètre des braderies à partir de 8 heures.

Les bicyclettes ne sont pas tolérées sur les braderies ainsi que tout autre engin motorisé. Seuls sont autorisés les voitures d'enfants et les caddies personnels.

Tout véhicule utilitaire ou de tourisme, sauf les camions-magasins, devra avoir quitté l'enceinte de la braderie une heure après l'heure impérative d'arrivée sur ladite braderie. Toutefois, une tolérance sera observée au moment des grands froids (- 5 degrés), ou en raison de la violence du vent, ces événements étant constatés en début de la braderie et sous réserve expresse que le véhicule stationne dans les limites de l'emplacement de son titulaire.

En aucun cas, les véhicules possédant une porte latérale à glissière ne peuvent être considérés comme camions-magasins aménagés.

Sans aucun prétexte, le commerçant ou particulier présent sur la braderie, installé ou non, ne pourra quitter celle-ci avant l'heure, sauf en cas de force majeure dûment constaté et selon les possibilités de circulation et de dégagement, sur autorisation du receveur-placier.

Le passage des véhicules de sécurité devra être maintenu.

Le stationnement des véhicules de toute nature derrière les étalages est interdit dans les rues suivantes :

- rue d'Isle
- rue de la Sellerie
- rue Adrien Nordet
- rue Croix-Belle-Porte
- zones piétonnes
- rue de Lyon
- place du Palais de Justice
- rue Raspail
- place du Marché
- rue de l'Abbaye de Pompières
- rue de l'Arsenal.

ARTICLE 8 – VENTES :

Les prix doivent être affichés avant le début des ventes.

Il est interdit de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée.

Il est interdit de se placer en dehors du stand de vente pour proposer des produits à la clientèle.

Chacun en ce qui le concerne devra respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à l'hygiène, à la salubrité ainsi que les prescriptions particulières sur les denrées alimentaires de toute natures et destinées à la vente.

ARTICLE 9 – TARIFS ET PERCEPTION :

Les redevances des droits de place applicables sur les braderies sont perçues par les receveurs-placiers, du Service Foires, Halles et Marchés, habilités à cet effet.

L'encaissement des droits de place se fera le jour même de la braderie.

Le refus de paiement des droits de place aux receveurs-placiers, entraîne la radiation automatique de l'intéressé.

Tout droit de place perçu par les agents habilités fera l'objet de la remise d'un reçu indiquant le montant et le métrage, qui devra être produit à tout réquisition.

Quiconque aura tenté de corrompre, par quelque moyen que ce soit, les fonctionnaires municipaux chargés de la perception des droits de place pour obtenir une satisfaction quelconque notamment un meilleur emplacement, sera immédiatement évincé de la braderie sans aucune indemnité ou remboursement de la redevance.

ARTICLE 10 – POLICE DES BRADERIES :

Il est interdit sur toutes les braderies de Saint-Quentin :

└ de stocker des emballages vides sur les toits des barnums, de les laisser dans les passages destinés au public ou dans un endroit susceptible de provoquer un accident, notamment par chute ;

└ d'installer des braseros ou autres feux dégageant fumées ou odeurs susceptibles de gêner les voisins (seul le chauffage infrarouge peut être toléré par gaz butane en bouteille de 13 kg). Des grilles de sécurité devront en assurer la protection ;

└ d'installer des bâches verticales ou joues et de suspendre aux auvents ou hayons des objets pouvant masquer la vue des emplacements voisins ;

└ de laisser tourner les moteurs des véhicules en stationnement ou en cours de déchargement ;

└ de jeter dans les égouts : légumes, fruits avariés, paille, fanes, papiers et autres matières susceptibles de gêner l'écoulement des eaux de nettoyage ;

└ à tout commerçant sous peine d'expulsion de prêter, sous-louer tout ou partie de l'emplacement qui lui a été attribué, ou d'en disposer d'une manière quelconque. Seul le receveur-placier peut en disposer le cas échéant sans réclamation de la part de l'attributaire ;

└ de disposer les étalages en saillie ;

└ en aucun cas, les photographes, photofilmeurs, colporteurs ne seront admis sur les braderies ;

└ les auvents des camions-magasins devront être ouverts suffisamment haut et avoir leur angles protégés et signalés pour parer tout heurt malencontreux ;

└ toutes activités à caractère religieux ou syndical sont interdites ;

└ l'accès des braderies est interdit à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, à la papillote, au tapis (circulaire du Ministère de l'intérieur n°141 du 3 mai 1956) ;

└ les marchands de disques devront faire fonctionner leurs diffuseurs de façon à ce que le bruit produit ne puisse gêner en quoi que ce soit le libre exercice du commerce de leurs voisins ;

└ l'étalage à terre n'est autorisé qu'en ce qui concerne la vaisselle, la quincaillerie, la brocante et les fleurs ;

└ les pelouses et les plantations devront être respectées. Tout dégât occasionné entraînera la réparation aux frais du contrevenant ;

└ aucune installation, stationnement avec véhicule ou dépôt ne sera toléré sur les espaces verts ;

Les réclamations de quelque nature qu'elles soient devront être formulées par écrit et adressées à M. le Maire – Service Foires et Marchés.

ARTICLE 11 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

Les marchands et les particuliers sont tenus de respecter les lois, arrêtés, règlements en vigueur concernant la police sur la voie et les lieux publics, l'hygiène et la salubrité des denrées alimentaires.

Les titulaires pourront faire l'objet de sanctions prévues dans l'échelle ci-après :

- avertissement
- exclusion temporaire
- exclusion définitive de toutes les braderies.

Toutefois, la radiation sera prononcée d'office sans mise en demeure, pour :

- ➔ rixe , scandale, propos injurieux envers d'autres commerçants, des acheteurs ou des représentants de l'administration municipale,
- ➔ refus de faire réparer à leurs frais, les dégradations qu'ils auraient commises,
- ➔ fraude (emploi de faux documents, condamnation pour matériel de pesée non agréé et tendant à fausser les pesées).

ARTICLE 12 – Le règlement de l'Office de Tourisme de Saint-Quentin en date du 17 mars 1997 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et punie conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 14 - M. le Commissaire Central de Police, M. le Directeur Général des Services de la Ville, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements administratifs et publié dans la presse locale.

SAINT-QUENTIN, le 13 mai 2003

Pierre ANDRÉ
Sénateur de l'Aisne
Maire de Saint-Quentin

VILLE DE SAINT-QUENTIN

BRADERIES - Réglementation Générale – Complément -

--

Pierre ANDRÉ, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Sénateur
de l'Aisne, Maire de Saint-Quentin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 321-7, 321-8,
R.321-9 à R.321-12 et R.635-5 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R36 à
R37-1 ;

Vu la loi n°92-144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte
contre le bruit ;

Vu le Code de la Consommation, article L.121-15 ;

Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au
Développement et à la Promotion du Commerce et de
l'Artisanat ;

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux
ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes
et ventes en magasins d'usine ;

Vu l'arrêté Interministériel du 21 juillet 1992 fixant les
modèles de registre de revente d'objet mobiliers, et
notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène
des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 mars
1984 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant la circulation des
véhicules sur le territoire de la Ville de Saint-Quentin en
date du 31 mai 1931 ;

Vu l'arrêté municipal du 21 février 1973 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté municipal du 12 septembre 1994 ;

Considérant qu'il importe de réglementer les emplacements pour permettre le bon déroulement des Braderies organisées par la Ville de Saint-Quentin.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les places réservées qui ne seraient pas occupées pour 8 heures, seront attribuées aux volants sans pouvoir donner lieu à réclamation de la part du titulaire:

ARTICLE 2 : Les retardataires ou, à défaut d'un placement préalable par les Receveurs-Placiers, l'occupant sans droit, seront expulsés par la force publique.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et punie conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville, Mme le Commissaire Central de Police, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements administratifs et publié dans la presse locale.

SAINT-QUENTIN, le 13 juillet 2005

Pierre ANDRÉ
Sénateur de l'Aisne
Maire de Saint-Quentin